

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Madame M-A JEAN, chef d'établissement, représentant

le collège Camille Reymond à Château-Arnoux Saint-Auban

ET

Monsieur Patrick BEL ABBES, président du District des Alpes de Football

ET

Monsieur Julien MARTELLINI, président du club de l'Union Sportive Moyenne Durance

ET

Monsieur René VILLARD, Maire de Château-Arnoux Saint-Auban

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de Football.

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration de celui-ci.

Une « équipe-projet » est constituée pour assurer le suivi du dispositif. Elle est animée par le coordonnateur du dispositif. Elle rassemble l'ensemble des acteurs concernés. Elle opérationnalise le projet pédagogique de la section sportive scolaire.

Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT EQUIPE-PROJET

. Le coordonnateur/référent de l'équipe-projet dans l'établissement scolaire est :
Monsieur Montacer BAILLY professeur d'EPS.

Il est chargé de veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

. L'encadrement

Messieurs Montacer BAILLY et Mohamed AKLA Professeur d'EPS

Monsieur Fabien MERCADAL et Vincent BOUISSOU éducateur sportif agréé

Tous titulaires des diplômes requis par le code du sport et d'une carte professionnelle, agréés par la fédération de Football dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Les enseignants d'EPS responsables de l'encadrement ou le coordonnateur du dispositif restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées.

Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT

- L'association, dénommé(e) ci-après l'USMD
 - o est assuré(e) auprès de la compagnie GROUPAMA sous le n° de police 515339140002
 - o est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET 450 138 680 00027

Article 5 : LES ELEVES

En accord avec le chef d'établissement, l'effectif total de la structure sera compris entre 15 (minimum) Et 20 élèves (maximum).

Le dispositif propose une activité volontaire et complémentaire aux besoins des élèves dans le cadre du parcours du jeune sportif.

Modalités de recrutement : une commission de recrutement peut être constituée, elle sera présidée par le chef d'établissement ou son représentant et constituée par les membres de l'équipe-projet. Le président de cette commission peut solliciter la participation d'autres membres de la communauté éducative, ainsi que de membres de la structure partenaire au regard de leur expertise et de leur investissement dans le dispositif.

Au niveau sportif : selon les conditions d'accueil et en accord entre les partenaires conventionnés, des critères sportifs peuvent être définis. Ils doivent être portés à la connaissance des familles et des élèves.

Au niveau scolaire : des critères fixés par l'équipe éducative en accord les membres de l'équipe-projet, sous l'autorité du chef d'établissement, permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section. Dans tous les cas, l'affectation des élèves dans la section sportive scolaire relève de la compétence du chef d'établissement.

Article 6 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU COURS DE LA SEMAINE

Le collège organise l'emploi du temps des élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} de façon à les libérer une séance hebdomadaire de 3 heures de 13h30 à 16h30.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant coordonnateur sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le chef d'établissement, reste maître des décisions à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'Association Sportive des élèves de la section sportive est vivement encouragée. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

Article 8 : CERTIFICAT MEDICAL

Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et UGSEL) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières.

Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

Pour ces activités sportives à contrainte particulière, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive est subordonné à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.

Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par la Mairie de Château-Arnoux Saint-Auban.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.

Article 10 : EVALUATION

L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation.

Le coordonnateur veillera à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire. L'éducateur de football pourra assister aux conseils de classe.

La décision finale d'ouverture, de renouvellement ou de fermeture d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

Article 11 : NATURE DU PARTENARIAT

L'objectif prioritaire est la réussite scolaire et citoyenne. Sur le plan du football, l'objectif est de donner la meilleure préformation aux jeunes footballeurs âgés de 11 à 14 ans, d'améliorer leurs qualités individuelles et collectives à tous les niveaux (état d'esprit, mentalité, intelligence de jeu, habiletés techniques, capacités physiques...).

Article 12

(En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire à la convention et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement).

Article 13

La convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027 pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique.

Le Président du District des Alpes

Le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban

Signature et cachet

Signature et cachet

Le chef d'établissement

Le Président de l'USMD

Signature et cachet

Signature et cachet